

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 20 juillet 2017 — ADR Center/Commission

(Affaire T-644/14) ⁽¹⁾

(«Concours financier — Programme général “Droits fondamentaux et justice” pour la période 2007-2013 — Programme spécifique “Justice civile” — Recours en annulation — Décision formant titre exécutoire — Article 299 TFUE — Compétence de l’auteur de l’acte — Principe de bonne administration — Demande visant à ordonner à la Commission le paiement du solde restant dû en vertu des conventions de subvention — Requalification partielle du recours — Clause compromissoire — Compétence du Tribunal — Coûts éligibles»)

(2017/C 293/32)

Langue de procédure: l’anglais

Parties

Partie requérante: ADR Center SpA (Rome, Italie) (représentants: initialement L. Tantalo, puis A. Guillerme, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Estrada de Solà et L. Cappelletti, puis J. Estrada de Solà et S. Delaude, agents)

Objet

D’une part, demande fondée sur l’article 263 TFUE et tendant à l’annulation de la décision C(2014) 4485 final de la Commission, du 27 juin 2014, relative au recouvrement d’une partie de la contribution financière versée à la requérante en exécution des trois conventions de subvention conclues dans le cadre du programme spécifique «Justice civile», et, d’autre part, demande, fondée sur l’article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de la Commission à lui verser le solde restant dû en vertu des trois conventions de subvention d’un montant de 49 172,52 euros ainsi que des dommages et intérêts.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) ADR Center SpA supportera les dépens exposés par la Commission européenne, y compris les dépens de cette institution afférents à la procédure de référé, et la moitié de ses propres dépens, y compris en ce qui concerne ses dépens afférents à la procédure de référé.
- 3) La Commission supportera la moitié des dépens exposés par ADR Center, y compris la moitié des dépens de cette dernière afférents à la procédure de référé.

⁽¹⁾ JO C 388 du 3.11.2014.

Arrêt du Tribunal du 20 juillet 2017 — Espagne/Commission

(Affaire T-143/15) ⁽¹⁾

(«FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Dépenses effectuées par l’Espagne — Aides directes découplées pour les années de demande 2008 et 2009 — Défaillances dans le système de contrôle — Détermination des échantillons de contrôle — Charge de la preuve — Aides au développement rural dans la Communauté autonome de Castille-et-León pour les années de demande 2009 et 2010 — Contrôles sur place — Contrôles clés — Proportionnalité»)

(2017/C 293/33)

Langue de procédure: l’espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d’Espagne (représentants: M. Sampol Pucurull et M. J. García-Valdecasas Dorrego, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et I. Galindo Martín, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision d'exécution (UE) 2015/103 de la Commission, du 16 janvier 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2015, L 16, p. 33).

Dispositif

- 1) *La décision d'exécution (UE) 2015/103 de la Commission, du 16 janvier 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), est annulée en ce qu'elle concerne la correction financière imposée au Royaume d'Espagne à la suite de l'enquête AA/2009/007/ES pour l'année de demande 2009.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 178 du 1.6.2015.

Arrêt du Tribunal du 20 juillet 2017 — Belgique/Commission

(Affaire T-287/16) ⁽¹⁾

«FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Dépenses effectuées par la Belgique — Restitutions à l'exportation — Absence de récupération résultant de négligences imputables à un organisme d'un État membre — Non-épuiement de toutes les voies de recours possibles — Proportionnalité»

(2017/C 293/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Royaume de Belgique (représentants: initialement J.-C. Halleux et M. Jacobs, puis M. Jacobs, L. Van den Broeck et J. Van Holm, agents, assistés de É. Grégoire et J. Mariani, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet et P. Ondrušek, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2016/417 de la Commission, du 17 mars 2016, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2016, L 75, p. 16), en tant qu'elle écarte dudit financement à l'égard du Royaume de Belgique la somme de 9 601 619,00 euros.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 270 du 25.7.2016.